

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE DU VIGNOBLE Marlenheim

Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Molsheim

Nombre de conseillers communautaires élus :	26
Nombre de conseillers en fonction :	26
Nombre de conseillers présents :	20
Nombre de conseillers Présents Représentés :	23

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SEANCE DU 24 février 2016

Sur convocation adressée aux délégués le 18 février 2016, le Conseil de Communauté s'est réuni à MARLENHEIM, sous la présidence de Monsieur Marcel LUTTMANN

Membres présents :	M. GOETZ Albert M. WINLING Nicolas / M. SCHALL Emmanuel M. BLAESS Fabien / Mme SCHOHN Muriel M. TURIN Denis M. DECK Patrick / M. ZIMMERMANN Freddy M. LUTTMANN Marcel / Mme WEBER Sophie / Mme GROH Marlène / M. BURTIN Pierre / Mme KAPPS Geneviève / M. FRITSCH Romain M. HEYDMANN Maurice / M. UNTERSTOCK Stéphane M. JEHL François Mme THOLE Sylvie / M.CALVISI Piero M. JUNG Yves
Membres excusés :	M. JOST Gérard / M.RUMPLER Jean-Marie / M. FISCHER Daniel / M. DATT Remy / M. MAHLER Thierry
Membre absent :	M .René SCHEER
Procurations :	M. FISCHER Daniel a donné pouvoir à Mme KAPPS Geneviève M. JOST Gérard a donné pouvoir à M.GOETZ Albert M.DATT Rémy a donné pouvoir à Mme THOLE Sylvie

10/2016 MODIFICATION DU REGIME DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code du Tourisme ;

CONSIDERANT :

Suite à la loi Novelli du 22 juillet 2009, l'ensemble des critères du classement hôtelier français a été revu, pour améliorer la qualité des établissements et des services proposés, et correspondre aux attentes nouvelles des clients. La loi a abrogé le précédent classement préfectoral. Le classement a été transféré à Atout France. Il compte 246 critères, contre 30 auparavant. On y retrouve des exigences en matière de nouvelles technologies, de développement durable, de formation du personnel ou d'accessibilité aux personnes handicapées.

En France, 18 300 hôtels accueillent les touristes. Près d'1/4 d'entre eux appartiennent à une chaîne. En 2014, 80% des hôtels sont classés, le plus souvent en 2 ou 3* (source INSEE). Pour espérer être classé, l'établissement hôtelier fait un premier diagnostic, avant qu'un cabinet d'audit accrédité vienne vérifier ses dires, pour une facture de 500 à 1000 € en moyenne (+client mystère à partir de la 4e étoile).

Les établissements qui n'ont pas fait le choix de cette démarche poursuivent leur activité sans être classés. Rejet de la procédure, coût trop élevé (investissements nécessaires), peur de l'échec..., pour de multiples raisons, un grand nombre d'établissements ruraux de petites capacités ont préféré ne pas se faire évaluer. Qui plus est, les étoiles ne sont plus aussi déterminantes pour bon nombre de professionnels, les sites comme tripadvisor permettant d'accéder aux avis des clients, qui prennent en compte des critères plus personnels, tels que la décoration, le cachet du lieu, l'accueil....

Pour autant, cela ne signifie pas que les établissements non classés sont de qualité inférieure à ceux qui le sont. Un établissement 1* peut être, en réalité, plus modeste qu'un établissement non classé. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il semble nécessaire de revoir le prix de la taxe de séjour des établissements non classés à la hausse. Nouveaux territoires suggère qu'ils soient supérieurs à ceux des catégories d'hébergements « 1 étoile et équivalent » pour inciter les établissements au classement et limiter le phénomène de déclassement volontaire.

Les tarifs de la taxe de séjour sont encadrés par la loi, avec un tarif plancher et un tarif plafond selon la catégorie d'hébergement. La loi de finances de 2015 a procédé à une refonte d'ampleur de la taxe et révisé le barème tarifaire, afin de mieux cibler la capacité contributive des redevables, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'attractivité du territoire. Ces limites tarifaires seront désormais revalorisées chaque année.

En dehors de l'instauration de la taxe additionnelle de 10% par le Département en 2014, les tarifs de la taxe de la Porte du Vignoble n'ont pas évolué depuis la mise en place de la taxe en 2011. Une remise à plat de la grille est donc souhaitable.

Pour davantage de clarté pour les touristes, il pourrait être opportun d'établir des montants arrondis à 1 chiffre derrière la virgule, taxe de séjour et taxe additionnelle confondue. Il n'y a pas d'obligation réglementaire en ce sens, mais les « comptes ronds » sont plus faciles d'utilisation.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour;

VU la délibération du Conseil Communautaire La Porte du Vignoble du 30 novembre 2011 portant sur l'institution d'une taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2012.

VU le rapport de M. le Président;

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, hors la présence de Sophie WEBER

DECIDE QUE :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales). Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la commune.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, mobil-homes, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités locales (CGCT).

Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et la collectivité pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions.

Le conseil Départemental du Bas-Rhin a, par délibération en date du 11 juin 2012, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} juillet 2016 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Taxe La Porte du Vignoble	Taxe CD67	Tarif en € /nuit/per sonne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €	4,40 €	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €	3,30 €	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €	2,53 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Taxe La Porte du Vignoble	Taxe CD67	Tarif en € /nuit/per sonne
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	1,65 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,33 €	0,99 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,	0,22 €	0,88 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,22 €	0,88 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
chambres d'hôtes	0,22 €	0,88 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €	0,66 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,22 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour les hébergements non classés mais labélisés, une correspondance sera établie pour les logements labélisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes La Porte du Vignoble.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de

déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Tous les 3 mois, le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant la fin du mois qui suit la période de collecte.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Président :

Marcel LUTTMANN